

ENREGISTRE 1e. 30, 03/2015 Sous 1e. E. 2015 59

PRÉFET DU LOT

Service Eau, Forêt, Environnement

Police de l'eau DPF, Navigation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº E- 2015-59

portant règlement particulier de police de la navigation (RPPn) sur l'itinéraire de liaison LUZECH / LARNAGOL sur la rivière domaniale LOT.

(38)

Madame la Préfète du LOT, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment les articles A 322 - 43 à 57 relatifs à la pratique du canoë, du kayak et de la nage en eau vive ;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

Vu le décret du 13 janvier 1953 autorisant et concédant à Electricité de France, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Luzech sur la rivière LOT, dans le département du LOT;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 moyenne vallée du LOT inférieure (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire ministérielle n°2001-2 du 17 janvier 2001 relative au guide de balisage des voies de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu le SDAGE, approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2009 ;

Vu la réunion de concertation des services et organismes concernés du 9 mars 2014 et les avis recueillis ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation sur la section de la rivière domaniale LOT, de LUZECH à LARNAGOL ;

Considérant la fréquentation de la rivière LOT pendant la période estivale et la nécessité de concilier les usages ;

Considérant les contraintes de sécurité particulières à certains niveaux d'eau observés dans la rivière et aux conditions d'approche des écluses et des canaux ;

Considérant la nécessité de réglementer la pratique des loisirs et sports nautiques sur la rivière LOT,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du LOT, chargé d'élaborer le règlement particulier de police de la navigation et du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT;

ARRÊTE

CHAPITRE 1er Dispositions générales

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPPn.

Sur la voie d'eau comprise entre :

- limite aval au PK 132.400 : bief de LUZECH, ligne perpendiculaire aux rives du LOT, 300 mètres en amont du barrage de LUZECH, délimitée par une ligne de bouées de couleur jaune de diamètre 80 surmontées d'un fanion triangulaire de couleur rouge, interdisant le franchissement et la navigation à l'aval
- limite amont au PK 206+450 : bief de CENEVIERES, pont de LARNAGOL (supportant la RD143),

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPPn.

Article 2. Définitions

Le présent arrêté retient les définitions des articles L4000-3, R4000-1 et R4200-2 du code des transports et de la DIVISION 240, notamment son article 240-1.02 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié :

Bateau de commerce					
Bateau de marchandises ou à passagers.					
Bateau à passagers					
Bateau autre qu'un bateau de plaisance ; destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne					
aisant partie ni de l'équipage, ni du personnel de bord.					

Bateau de marchandises

Bateau destiné à transporter, manipuler ou stocker des biens, pousseur ou remorqueur.

Bateau de plaisance

Bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Coche de plaisance nolisé

Bateau dont la longueur de coque est comprise entre 5 et 15 mètres et qui pratique une navigation dans les conditions prévues par le décret n° 2007-1167 du 25 octobre 2007 susvisé. Un coche de plaisance est dit "nolisé" lorsque sous certaines conditions, son conducteur est dispensé du permis « eau intérieure ».

Une société, une association, un groupement de toute nature ou une personne physique qui met un coche de plaisance en location ou à la disposition de ses clients ou de ses membres, à titre onéreux ou gratuit, exerce une activité de nolisage lorsque le conducteur bénéficie d'une dispense du titre de conduite en application de l'article 11 du décret du 2 août 2007 susvisé.

Cette activité est soumise à un agrément préalable par l'autorité compétente. La société, l'association, le groupement de toute nature ou la personne physique est alors appelé noliseur.

Engin flottant

Toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures. Exemple d'engin flottant : drague.

Matériel flottant

Toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, une embarcation, un engin flottant ou un établissement flottant.

Etablissement flottant

Toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée. Exemple : dock, embarcadère, bateau-restaurant ou hangar pour bateau (Un bateau démotorisé est considéré comme un établissement flottant)

Aviron, canoë et kayak

Embarcations autres que les engins de plage et dont la propulsion est assurée :

- par des pagaies pour les canoës et les kayaks,
- par des avirons pour l'aviron.

Stationnement

Stationnement : situation d'un bateau directement ou indirectement à l'ancre ou amarré à la rive.

Avis à la batellerie

Mode de diffusion, le cas échéant par voie électronique, d'éléments de nature informative ou prescriptive concernant la navigation, émis par l'autorité chargée de la police de la navigation.

Dans le présent règlement particulier de police de la navigation, le terme « bateau », s'applique aux bâtiments motorisés.

Le terme « embarcation » s'applique à tous les autres bateaux non motorisés et propulsés par la force humaine à l'exception des matériels et établissements flottants. Il comprend notamment le canoë, le kayak, l'aviron, le float-tube, le radeau, le bateau à pédales.

Par ailleurs sont précisées les notions suivantes :

Convoyage

Rapatriement sous conditions des coches de plaisance nolisés, vers une base nautique ou un abri. Opération réalisée par un professionnel.

Autorité chargée de la police de la navigation

Dans le département du LOT, l'autorité chargée de la police de la navigation est Madame la Préfète du LOT et par délégation, le directeur départemental des territoires.

Zone affectée au stationnement

Zone affectée au stationnement : Zone d'accostage, base nautique, halte nautique, halte nature.

Paragraphe 1 : Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 4. Règles d'équipage.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Paragraphe 2 : Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques de la voie

(Article R. 4241-9, alinéa 1)

Les caractéristiques minimales de la voie d'eau définie à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette section, sont les suivantes :

DESIGNATION DE LA VOIE	LONGUEUR UTILE DES ECLUSES	LARGEUR UTILE DES ECLUSES	TIRANT D'AIR (Hauteur libre sous les ouvrages)	MOUILLAGE THEORIQUE (ouvrages et chenaux)
LOT (Bief de LUZECH au bief de CENEVIERES)	30,00 mètres	5,00 mètres	4,40 mètres	1,00 mètre

Article 6. Dimensions des bateaux

(Article R. 4241-9, alinéa 3)

Les dimensions des bateaux admis à circuler sur la section de rivière visée à l'article 1er doivent permettre l'éclusage amont/aval et le passage dans les canaux de dérivation d'approche des écluses de COTY, ARCAMBAL, SAINT GERY, GANIL, SAINT CIRQ LAPOPIE, SAINT MARTIN LABOUVAL et CENEVIERES.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R. 4241-9, alinéa 2)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 8. Vitesse de marche des bateaux

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, alinéa 3)

Les bateaux doivent régler leur vitesse afin d'éviter de provoquer des vagues d'étrave susceptibles de provoquer des dommages aux berges.

Ces vitesses sont au maximum de :

- 12 km/h à plus de 25 mètres des rives,
- 5 km/h à moins de 25 mètres des rives (bande de rive) ou sur les canaux de dérivation,

Dans les zones réservées aux activités sportives décrites à l'article 36.2 « Sports nautiques » du présent arrêté et au droit des bases de location de bateaux, la vitesse de marche des bateaux motorisés en transit est limitée à 5 km/h.

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- aux bateaux munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre d'une manifestation autorisée,
- aux embarcations.
- aux bateaux des services en charge des secours et de lutte contre l'incendie,
- aux bateaux des services en charge des différentes polices (gendarmerie, police de la navigation, police nationale, etc) et se déplaçant pour des raisons urgentes de service.

Les bateaux à passagers doivent être équipés d'un dispositif de lecture de vitesse. Cet appareil indique la vitesse par rapport au fond. Ce dispositif peut-être un système de géo-localisation (GPS);

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation des bateaux

(Article R. 4241-14)

Les bateaux ne doivent naviguer à la même hauteur que si l'espace disponible le permet, sans gêne ou danger pour le reste de la navigation.

Sauf autorisation de l'autorité chargée de la police de la navigation, la navigation à la dérive est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux petits mouvements, aux lieux de stationnement, aux lieux de chargement et de déchargement. Les bateaux qui se laissent descendre cap à l'amont avec machine en marche avant sont considérés comme montants et non comme naviguant à la dérive.

Sauf autorisation préfectorale, la navigation d'engins spéciaux (engins à sustentation hydropropulsée, hydroglisseurs, aéroglisseurs, motos aquatiques, jet skis, ski tubes, véhicules amphibie...) est strictement interdite sur l'ensemble de la voie d'eau définie à l'article 1^{er} du présent RPPn.

Sauf cas de force majeure, la traction et le remorquage de tous types de bateaux, d'embarcations, de matériels flottants à partir de la berge, sont interdits.

Paragraphe 3 : Obligations générales de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. (Article R. 4241-17, R.4241-18)

Article 10.1. Aide à la flottabilité

Toute personne se trouvant sur une embarcation de type canoë, kayak ou radeau devra porter en permanence une aide à la flottabilité, fermée, correspondant aux normes de sécurité en vigueur et adaptée à son poids.

Article 10.2. Port du gilet de sauvetage

Le port du gilet de sauvetage relève de la responsabilité du conducteur du bateau qui doit assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord.

Toutefois, dans le cadre de la navigation de plaisance, la présence et le port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité sont obligatoires :

- dans les embarcations, à moins de 100 mètres des barrages ou seuils,
- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants,
- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bateaux naviguant par temps de pluie ou de brouillard lors des manœuvres nécessitant des déplacements sur le pont,
- pour le personnel titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) présent sur les bateaux à passagers en cours des manœuvres d'éclusage.

Les dispositions définies aux articles 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux personnes à bord des embarcations évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Dans tous les cas, le port du gilet de sauvetage est vivement recommandé pour les enfants et adultes ne sachant pas nager et dans toutes les autres circonstances.

Article 10.3. Sinistre (Article R. 4241-18)

Si un sinistre se déclare à bord d'un bateau, le conducteur prend toutes les mesures prévues et nécessaires à son bord pour maîtriser le sinistre. Il prévient dans les plus brefs délais possibles par téléphone le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) du LOT, téléphone 112, et la direction départementale des territoires du LOT (DDT), téléphone : 05 65 23 60 60.

Le conducteur prête son concours, en tant que de besoin, aux actions menées par le commandant des opérations de secours placé sous la direction du directeur des opérations de secours.

Les loueurs des coches de plaisance nolisés et les capitaines des bateaux à passagers doivent rendre compte à l'autorité en charge de la police de la navigation de toutes difficultés rencontrées par leurs bateaux (échouage, avarie, etc..) par messagerie électronique dans les 24 heures. (ddt-direction@lot.gouv.fr)

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en période de glaces et de crues. (Article R. 4241-25, alinéa 3)

Article 11.1. Définition des échelles de références ou marques de crues

Le franchissement des écluses est autorisé en période d'ouverture définie à l'article 14 « Restrictions saisonnières » du présent RPPn et lorsque le niveau des eaux le permet.

Le niveau des eaux est repérable sur des panneaux installés dans chaque bief, et de part et d'autre des écluses sur la section comprise entre LUZECH et LARNAGOL.

Sur ces panneaux figurent des triangles inversés, de couleur noire, associés à des chiffres romains I, II et III.

Le niveau l*

Correspond aux basses eaux.

Le niveau II*

Correspond à un débit de l'ordre de :

- 170 m³/s de la limite amont de la zone navigable à 300 m en amont de la chaussée de VERS (halte nautique de VERS),
- 160 m³/s de 300 m en amont de la chaussée de VERS à 100 m en aval de cette dernière (franchissement de l'écluse de VERS),
- 200 m³/s de 100 m en aval de la chaussée de VERS à la limite aval de l'écluse de CESSAC.

Le niveau III*

Correspond à un débit de l'ordre de :

- 300 m³/s de la limite amont de la zone navigable jusqu'à 300m en amont de la chaussée de BOUZIES,
- 260 m³/s de 300 m en amont de la chaussée de BOUZIES à 100 m en aval de cette dernière (franchissement de l'écluse de BOUZIES),
- 300 m³/s de 100 m en aval de la chaussée de BOUZIES jusqu'à 300 m en amont de la chaussée de VERS (halte nautique de VERS),
- 250 m³/s de 300 m en amont de la chaussée de VERS à 100 m en aval de cette dernière (franchissement de l'écluse de VERS),
- 300 m³/s de 100 m en aval de la chaussée de VERS jusqu'à la limite aval de l'écluse de CESSAC.

* nota : ces niveaux ont été déterminés à la suite de campagnes de mesures.

Il appartient aux usagers de constater les niveaux d'eau par la lecture des repères. Ils ont obligation de respecter les interdictions afférentes aux niveaux II et III décrits aux paragraphes suivants.

Les usagers doivent s'assurer en permanence de la profondeur d'eau, de l'absence d'écueil, d'obstacle et de danger menaçant leur sécurité. La navigation s'effectue à leurs risques et périls.

Les interdictions liées aux niveaux d'eau observés dans la rivière (niveaux I, II et III) ne s'appliquent ni à la pêche en barque non motorisée, qui dans ce cas s'exerce aux risques et périls des pêcheurs, ni aux pratiques sportives notamment l'aviron, le canoë kayak et les disciplines associées (raft, ...) régies par l'article 36.2. « Sports nautiques » du présent arrêté.

La période de crue commence dès que le niveau de la marque III est atteinte sur une ou plusieurs marques situées sur la section définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 11.1.1. Niveau d'eau inférieur au niveau I

Le mouillage théorique de 1 mètre n'est plus assuré en tout point du chenal de navigation.

Article 11.1.2. Niveau d'eau supérieur au niveau Il

Dans le bief:

La navigation des bateaux et des coches de plaisance nolisés, loués ou mis à disposition par un noliseur agréé, matériels et engins flottants est interdite.

Approche des écluses :

Seuls les bateaux à passagers peuvent circuler dans les chenaux d'accès aux écluses et s'approcher à moins de 50 mètres des ouvrages afin de préparer les manœuvres d'éclusage.

Franchissement des écluses :

Le franchissement des écluses est interdit, sauf pour les bateaux à passagers.

Dérogation :

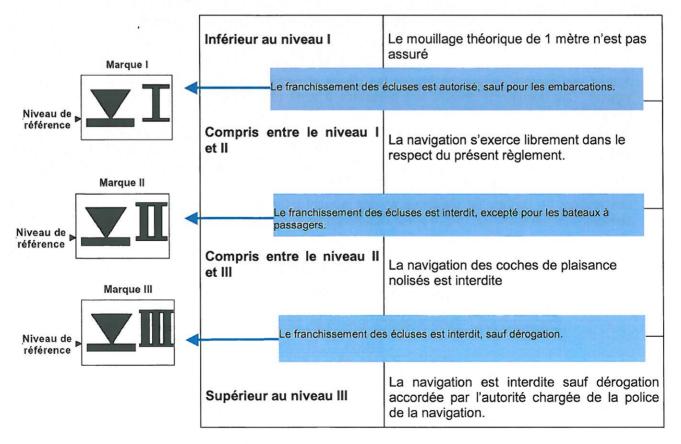
Une dérogation est apportée à cette règle et figure à l'article 29.1 « Convoyage des coches et des bateaux de plaisance » du présent arrêté.

Article 11.1.3. Niveau d'eau supérieur au niveau III

La navigation est interdite à l'exception de la navigation d'une rive à l'autre. Sans préjudice à cette interdiction, les bateaux doivent rejoindre le lieu de stationnement le plus proche (halte nautique, base nautique) ou en cas d'impossibilité, stationner dans l'endroit le plus approprié.

Le franchissement des écluses est interdit, sauf dérogation accordée par l'autorité chargée de la police de la navigation en particulier lors d'opérations de convoyage définies à l'article 29.1 « Convoyage des coches et des bateaux de plaisance » du présent arrêté.

Le tableau suivant est une synthèse des articles 11.1.1, 11.1.2 et 11.1.3



Article 12. Information des usagers

Les usagers sont informés des situations de vigilance crues (dépassement du niveau III) par avis à la batellerie. Cette information est diffusée uniquement pendant les jours ouvrés. En dehors de cette période et avant de naviguer, il est nécessaire de s'assurer des conditions de navigation et du risque de crue en consultant les données du site Internet d'information nationale www.vigicrues.gouv.fr.

Paragraphe 4 : Prescriptions temporaires (Article R. 4241-26)

Article 13. Prescriptions à caractère temporaire

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 14. Restrictions saisonnières

Chaque année, un avis à la batellerie informe l'ensemble des usagers de la rivière des dates d'ouverture et de fermeture des écluses.

Si les conditions hydrologiques sont défavorables, la période de fermeture des écluses peut être prolongée.

La période de fermeture des écluses débute au plus tard le 31 octobre et s'achève au plus tôt le 1^{er} avril.

Article 15. Horaires

La navigation est autorisée depuis 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral.

Il est précisé que la maintenance des écluses n'est assurée que de 8h00 à 20h00, même en cas de dérogation.

<u>Paragraphe 5 : Embarquement, chargement, déchargement et transbordement</u> (Article R. 4241-27)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Paragraphe 6 : Documents devant se trouver à bord

Article 16. Documents de bord (Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

A bord des bateaux doivent se trouver les pièces et certificats imposés par les décrets ou règlements en vigueur. Ces documents doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de la navigation.

Tout conducteur doit posséder à son bord le présent règlement particulier de police de la navigation. Cette disposition ne s'applique pas aux conducteurs d'embarcations (bateau à rames, canoë, kayak, radeau, etc...). Il est aussi recommandé de posséder une carte indiquant les ouvrages de navigation, les difficultés, les zones d'accostage, un document sur l'utilisation des écluses.

Les loueurs de coches de plaisance nolisés doivent informer leur clientèle du statut de la rivière et des conditions de navigation et, mettre à leur disposition les documents cités aux deux paragraphes ci-dessus.

Paragraphe 7: Transports spéciaux (Articles R. 4241-35 et R. 4241-37)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Paragraphe 8: Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

Article 17. Manifestations
(Articles R.4241-38-1, A.4241-38-1 à A.4241-38-4)

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du règlement général de police de la navigation font l'objet d'une demande d'autorisation. Un formulaire CERFA (n°15030-1) est disponible à partir du site Internet de la préfecture du LOT (www.lot.gouv.fr) : Les services de l'Etat dans le LOT.

Ce formulaire est à renvoyer à l'autorité chargée de la police de la navigation au moins 3 mois avant la date de début de la manifestation.

Paragraphe 9 : Intervention des autorités chargées de la police de la navigation (Articles R.4241-45)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

CHAPITRE II Marques et échelles de tirant d'eau

(Article R. 4241-47)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

CHAPITRE III Signalisation visuelle (Article R. 4241-48)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

CHAPITRE IV

Signalisation sonore, radiotéléphonie et appareils de navigation des bateaux

(Articles R. 4241-49, A. 4241-49 – 54 chiffre-3 et R.4241-50)

L'installation d'appareils de radiotéléphonie sur les bateaux n'est pas obligatoire.

CHAPITRE V

Signalisation et balisage des eaux intérieures

Article 18. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

18-1. Signalisation de la voie naviguée

(Articles R. 4241-52)

En application de l'article R 4241-52 du code des transports, l'exercice des activités nécessitant une signalisation ou un balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage en conformité avec les règles édictées par le présent RPPn et par le schéma directeur associé.

Sauf dans les zones particulières définies à l'article 36.2 « Sports Nautiques », la signalisation de la voie naviguée est mise en œuvre par le département du LOT, qui en assure la maintenance et l'entretien.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 juin 2013, la signalisation et le balisage sont mis en conformité avec les dispositions prescrites par la sous-section 5 de la section 1 du chapitre ler du titre IV du livre II de la quatrième partie réglementaire (Arrêtés) du code des transports,

18.2. Signalisation de plan d'eau

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

CHAPITRE VI RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 19. Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 20. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

La route à suivre est indiquée par les signaux d'obligation B.1, B.2, B.3 ou B.4. La fin du secteur est annoncée par le signal d'indication A1.

La circulation des bateaux dans les biefs peut s'effectuer sur toute la largeur de la rivière sauf dans les secteurs où le chenal de navigation est, soit matérialisé sur la voie par une signalisation appropriée, soit repéré au schéma d'utilisation de la voie annexé.

Les bateaux suivent le chenal en empruntant le côté droit. La signalisation et le schéma d'utilisation de la voie imposent la route à suivre.

La circulation des bateaux et des embarcations ne doit pas gêner le passage des bateaux en mission de contrôle des différentes polices de l'État et de secours.

L'exercice de la navigation et des activités autorisées sur la section ouverte à la navigation est subordonné au respect du présent RPPn et du schéma directeur d'utilisation annexé.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- Les zones interdites à la navigation,
- Une zone continue dite « bande de rive ».
- Les zones réservées à la pratique du ski nautique,
- Les zones réservées à la plongée subaquatique dans le cadre de l'entraînement obligatoire du personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du LOT définies à l'article 38.2 « Règles spécifiques aux service de secours » du présent arrêté.

Article 21. Croisement et dépassement

(Articles, 4241-53-4, chiffres 1.b et 3.b, A, 4241-53-10)

Croisement:

Les montants ne doivent en aucun cas gêner la marche des avalants. Dans un chenal, dans les canaux d'amenée aux écluses, en cas de croisement avec un avalant, les bateaux montants doivent au besoin diminuer leur vitesse ou s'arrêter pour permettre aux avalants d'accomplir leur manœuvre.

Dépassement :

Le rattrapé doit faciliter dans la mesure du possible son dépassement. Il doit diminuer sa vitesse lorsque cela est nécessaire pour que le dépassement s'effectue sans danger et que sa durée soit suffisamment courte pour que le mouvement d'autres bateaux ne soit pas gêné.

Interdiction:

Le dépassement est interdit à tous les bateaux sous les ponts et dans les canaux d'amenée aux écluses, sauf signalisation ou dispositions contraires, ainsi que dans les zones suivantes :

- bief de MERCUES, entre le PK 152+750 et le PK 153+850,
- bief de MERCUES, entre le PK 155+400 et le PK 157+240,
- bief de COTY, entre le PK 163+400 et le PK 164+000.

Sur le bief de Coty, la distance minimale de marche entre bateaux est fixée à 30 mètres.

Article 22. Dérogation aux règles normales de croisement

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 23. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Les bateaux à passagers bénéficient d'une priorité sur les autres bateaux et embarcations.

Dispositions particulières à observer dans le bief de Coty :

Du pont de CABESSUT (PK 162+000) à l'écluse de LACOMBE (PK 164+900), la circulation des bateaux s'effectue en axe de rivière. Durant tout le trajet, les avalants et les montants devront, dans la mesure du possible, effectuer une navigation rectiligne et observer la plus grande vigilance.

Les embarcations, notamment l'aviron, circulent en rives dans une zone non matérialisée. Les bateaux d'accompagnement des clubs de sports (aviron, canoë-kayak) utilisés dans le cadre de leur mission de sécurité, ne sont pas soumis aux règles du paragraphe précédent.

Les bateaux quittant les lieux de stationnement (halte nautique du stade Louis DESPRAT et quai BEDUER) devront rejoindre le couloir de navigation situé en axe de la rivière avec la plus grande prudence.

Article 24. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 25. Arrêt sur certaines sections

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 26. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes,
- de créer des remous,
- de créer un effet de succion qui soit de nature à causer des dommages aux bateaux en stationnement,
- de créer des entraves à la navigation,
- de causer des dommages aux autres bateaux, aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant sur la rivière.

Ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner leur bateau en toute sécurité.

Les usagers de la rivière doivent prendre toutes précautions en vue de la protection de l'eau et de son milieu. Ils doivent également respecter les autres activités de loisirs, la pêche notamment, en naviguant au large des lignes et en respectant les zones de baignade.

Article 27. Passage des ponts et des barrages

(Article A. 4241-53-26)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 28. Passage aux écluses

(Articles A.4241-53-30, chiffres 13 et 14)

Ordre et priorités de passage aux écluses Article A. 4241-53-30 et A. 4241-53-32

Le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée avec priorité aux bateaux à passagers en vue et s'étant annoncés par un signal sonore, au moyen d'une trompe ou d'une corne appropriée si le bateau n'est pas équipé. Dans tous les cas, le dispositif permettant l'émission d'un signal sonore sera conforme à la réglementation en vigueur.

Cette priorité s'applique sur tous les bateaux sauf s'ils ont débuté leurs manœuvres d'éclusage. On considère qu'un bateau a débuté ses manœuvres d'éclusage dès lors qu'il a dépassé le ponton d'éclusage.

Lorsque les bateaux à passagers s'approchent des pontons d'éclusage, les bateaux en stationnement doivent leur faciliter le passage.

L'éclusage est interdit aux embarcations sauf aux conducteurs munis d'une autorisation spéciale et individuelle délivrée, pour une période limitée, par l'autorité chargée de la police de la navigation. Cette autorisation peut autoriser l'éclusage d'embarcations en groupe.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, bénéficient d'une priorité de passage, les bateaux appartenant aux services :

- de navigation,
- de secours et de lutte contre l'incendie,
- de police et de gendarmerie se déplacant pour des raisons urgentes de service.

Les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a expressément accordé un droit de priorité de passage aux écluses doivent porter une flamme rouge comme précisé à l'article A. 4241-48-17 du code des transports.

Nota : Cette priorité de passage ne s'exerce qu'au moment de leur arrivée à l'écluse.

Conditions d'arrivée et de positionnement dans les écluses

Les écluses ne sont pas gardées. Les manœuvres sont réalisées sous la responsabilité du conducteur du bateau. Leur accès et leur utilisation sont strictement réservés aux navigants, conducteurs de bateau ou à un membre d'équipage.

Le conducteur du bateau doit se conformer aux consignes d'utilisation des écluses.

À l'approche des écluses, les bateaux doivent ralentir leur marche. S'ils ne peuvent pas entrer dans l'écluse, ils doivent se positionner en attente au ponton d'éclusage.

Dans les écluses, les ancres doivent être complètement relevées. Pour éviter tout choc contre la porte ou le dispositif de protection, les conducteurs doivent réduire leur vitesse de façon à garantir en toute circonstance un arrêt total au moyen de câbles ou de cordages.

Conditions de manœuvre des écluses

Si les limites sont indiquées sur les bajoyers, les bateaux doivent se tenir entre ces limites.

Pendant le remplissage et la vidange du sas, les bateaux doivent être amarrés et la manœuvre des amarres doit être assurée de manière à ce qu'il ne se produise pas de chocs contre les bajoyers, les portes ou les dispositifs de protection ou contre les autres bateaux ou matériels flottants.

L'amarrage et la manœuvre des amarres sont réalisés sous la responsabilité du pilote du bateau.

Sauf en cas d'urgence, les plaisanciers ou usagers ne doivent pas utiliser les échelles de sécurité présentes à l'intérieur des sas pour débarquer ou pour s'amarrer. A bord, il est conseillé de maintenir les amarres. Il est rappelé que la tenue des bateaux ne doit pas être effectuée par une personne mineure.

L'emploi de défenses, qui doivent être flottantes lorsqu'elles sont amovibles, est obligatoire. Dès que le bateau est amarré et jusqu'au moment où il est prêt à sortir de l'écluse, il est interdit de faire usage de moyens mécaniques de propulsion.

Lors des manœuvres d'éclusage, le port du gilet de sauvetage est obligatoire. (Cf – Article 10.2 « Port du gilet de sauvetage » du présent arrêté).

CHAPITRE VII Règles de stationnement

Article 29. Circulation et stationnement des bateaux.

(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux embarcations de s'arrêter dans le chenal de navigation.

Article 29,1 Convoyage des coches et des bateaux de plaisance

En dessous du niveau III défini à l'article 11.1.3 « niveau d'eau supérieur au niveau III » du présent arrêté, pendant la période d'ouverture des écluses, le convoyage des coches nolisés et des bateaux de plaisance nolisés est autorisé et réalisé sans client à bord. Il est effectué sous la responsabilité du noliseur ou de la personne désignée préalablement par lui à l'autorité chargée de la police de la navigation.

Le convoyage est déclaré, par télécopie ou par e-mail (ddt-direction@lot.gouv.fr) à l'autorité chargée de la police de la navigation.

Le conducteur de chacun des bateaux et des coches de plaisance convoyés est titulaire du permis plaisance Option « eaux intérieures » ou équivalent.

Les bateaux et les coches de plaisance convoyés devront porter un fanion de couleur orange, placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

Au-dessus du niveau III défini à l'article 11.1.3, un convoyage pourra être autorisé par l'autorité en charge de la police de la navigation. Cette autorisation fera l'objet d'une information aux usagers par avis à la batellerie.

Article 29.2. Stationnement (Article R. 4241-54)

Le stationnement est interdit à moins de 100 mètres des ouvrages de navigation, sous un pont ou sous une ligne électrique, dans les canaux et sur les zones de débarquement destinées aux manœuvres d'écluse, sauf aménagements spécifiques et en période de crues telles que définie à l'article 11.1 « Définition des échelles de références ou marques de crues » du présent arrêté.

Les bateaux en stationnement ainsi que les établissements flottants doivent être amarrés de façon suffisamment solide et avec une marge telle que les amarres leur permettent de suivre les variations du niveau d'eau.

L'amarrage des bateaux est effectué sous la responsabilité des usagers conformément aux règles du présent arrêté.

Dans les bases nautiques ou haltes nautiques, le stationnement est régi localement.

Les bateaux de "passage" ou en "escale" (stationnant moins de 2 jours consécutifs) ont accès aux amarrages réservés à cet effet.

Le stationnement qui dépasse 2 jours doit être autorisé par le gérant de la base nautique ou de la halte nautique.

Dans les haltes nautiques, seul le stationnement de courte durée (moins de 24 heures) permettant l'avitaillement des bateaux est autorisé, sauf autorisation délivrée par la commune.

Le schéma directeur annexé au présent règlement précise l'emplacement des haltes nautiques.

Article 30. Amarrage et ancrage (Article A. 4241-54-4 et A. 4241-54-3)

Article A.4241-54-4 - chiffre 1

Il est interdit de se servir pour l'amarrage ou le déhalage, d'arbres ou d'objets tels que garde-corps, poteaux, bornes, colonnes, échelles métalliques, mains courantes, etc., à moins qu'ils ne soient expressément affectés à cet usage.

Article A.4241-54-3

De manière générale, l'amarrage est strictement interdit dans les chenaux de navigation ou d'éclusage. L'ancrage est interdit sauf dans le cas de situations d'urgence ou à titre exceptionnel avec l'autorisation de l'autorité chargée de la police de la navigation.

Article 31. Stationnement permanent

Le stationnement permanent est interdit en dehors des zones affectées à cet effet sauf aux embarcations et aux emplacements et installations faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Les bateaux à moteur appartenant au club de ski nautique de PRADINES et de CAHORS pourront stationner, durant la saison d'activité au droit de leur ponton respectif.

Sur l'ensemble de la voie d'eau, le stationnement à l'année de tout bateau habitable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 32.1. Stationnement des barques de pêche

Le stationnement des embarcations utilisées dans le cadre d'une activité de pêche est :

- interdit dans la zone d'approche pour l'éclusage des bateaux, en amont et à l'aval des écluses,
- interdit à moins de 10 mètres à l'amont des seuils ou barrages établis sur le cours d'eau,
- interdit à moins de 5 mètres à l'aval des seuils.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Les bateaux à passagers recevant du public à quai sont soumis aux dispositions des articles R. 4211-6 à R. 4211-9.

CHAPITRE VIII

Règles complémentaires applicables à certains bateaux et convois

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou convois

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R. 4241-58)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

CHAPITRE IX Navigation de plaisance et sports nautiques

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance (Articles R.4241-59-2)

Article 36.1. Interdictions à la circulation

Règles spécifiques :

Sont interdites à la navigation, certaines zones balisées situées à l'amont immédiat des seuils ou barrages. Ces zones sont représentées sur le plan du schéma directeur annexé au présent arrêté.

Sur l'ensemble de la voie naviguée, hormis les zones autorisées définies à l'article 36.2 « Sports nautiques » cidessous, les activités ci-après sont interdites, sauf autorisation délivrée par l'autorité chargée de la police de la navigation :

- véhicule nautique à moteur (scooter des mers, jet-ski, planche à moteur, ...)
- aéroglisseur,
- ski nautique,
- stand-up paddle (SUP).

Article 36.2. Sports nautiques

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Avant de commencer leurs activités, les clubs sportifs veillent à ce qu'elles s'exercent de manière à ne pas mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation des bateaux de plaisance et de commerce.

- 1) Situation géographique, par communes, des zones réservées à la pratique du ski nautique, du canoë, du kayak ou de l'aviron.
- a) Commune de LUZECH, bief de LUZECH

En rive gauche:

La zone définie ci-après est réservée prioritairement à la pratique du canoë, du kayak et de l'aviron Commune de LUZECH - Bief de LUZECH - Au droit de la base de loisir de CAÏX.

Limite aval : ligne perpendiculaire aux rives du LOT au PK : 132+400 et située 300 mètres en amont du barrage de LUZECH, matérialisée par des bouées de couleur jaune de diamètre 80 surmontées d'un fanion triangulaire de couleur rouge.

Limite amont : ligne perpendiculaire aux rives du LOT coupant le PK : 143+640 lieu-dit « Les TEULIÈRES / Le PAYRAS ».

Le chenal de navigation autorisé au transit des bateaux est situé en rive gauche. Ce chenal n'est pas matérialisé. Un chenal d'accès au chenal principal pour les bateaux à passagers dont le point d'attache est la base de CAÏX, est matérialisé en rive droite.

b1) Commune de PRADINES, bief de MERCUES aval

La zone définie ci-après est réservée prioritairement à la pratique du ski nautique.

Limite aval : ligne perpendiculaire aux rives du LOT coupant le PK : 152+750. Limite amont : ligne perpendiculaire aux rives du LOT coupant le PK : 153+850.

En rive droite:

Les limites de la zone définie ci-dessus sont matérialisées par des bouées de couleur jaune. Le chenal de navigation autorisé au transit des bateaux est situé en rive gauche. Ce chenal n'est pas matérialisé.

b2) Commune de PRADINES, bief de MERCUES aval

La zone définie ci-après est réservée prioritairement à la pratique du canoë et du kayak.

En rive gauche:

Limite aval : 100 m en amont du ponton de l'écluse de MERCUÈS, ligne perpendiculaire aux rives du LOT passant par le PK : 152+100.

Limite amont: Halte nautique de PRADINES au PK: 154+000:

La navigation à moteur est interdite et strictement réservée à la pratique du canoë et du kayak, du 1^{er} avril au 30 octobre. La bande de rive n'est pas matérialisée, sa largeur est de 25 mètres. Dérogent à cette règle les bateaux appartenant au club de ski nautique en cours de navigation depuis ou vers le ponton du club et les bateaux s'amarrant ou quittant la halte communautaire de PRADINES.

c) Commune de CAHORS, bief de MERCUES amont

La zone définie ci-après par « Partie amont » est réservée prioritairement à la pratique du ski nautique,

En rive droite:

Limite aval: ligne perpendiculaire aux rives du LOT coupant le PK: 155+400. Limite amont: ligne perpendiculaire aux rives du LOT coupant le PK: 157+240.

Les limites de la zone définie ci-dessus sont matérialisées par des bouées de couleur jaune. Le chenal de navigation autorisé au transit des bateaux est situé en rive gauche. Ce chenal n'est pas matérialisé.

d) Commune de CAHORS, bief de COTY

La zone définie ci-après est réservée prioritairement à la pratique de l'aviron, du canoë et du kayak.

<u>Bande de rives de 25 mètres de large</u> sauf dans la zone de rétrécissement ou la largeur est de 15 mètres (Cf : Article 21. Croisement et dépassement)

Limite aval : à l'amont du pont de CABESSUT, au PK 162+300, Limite amont : chaussée de LACOMBE au PK :164+900.

Le chenal de navigation autorisé pour le transit des bateaux est situé en axe de rivière. Ce chenal n'est pas matérialisé. Une signalisation est apposée en rive et indique les caractéristiques du chenal.

e) Commune de VERS, bief de GALESSIE

La zone définie ci-après est réservée prioritairement à la pratique du canoë et du kayak et du bateau à pédales.

En rive droite:

Limite aval: PK 171+500. Limite amont: PK 175+650.

La bande de rive n'est pas matérialisée. Sa largeur est de 25 mètres. Une signalisation est placée en berge et informe les usagers de la présence d'embarcations.

f) Commune de SAINT MARTIN LABOUVAL, bief de CENEVIERES

La zone définie ci-après est réservée prioritairement à la pratique du canoë et du kayak et du bateau à pédales.

En rive gauche:

Limite aval: pont du TRIGOULET au PK: 201+200

Limite amont : aval de l'écluse de CÉNEVIÈRES au PK : 203,000.

La bande de rive n'est pas matérialisée. Sa largeur est de 25 mètres. Par dérogation à l'interdiction de passage signalée par le panneau de type A1, les embarcations et tous les bateaux équipés d'un moteur électrique ont autorisation de franchir dans les deux sens :

- l'arche du pont du TRIGOULET, (PK 201+200),
- l'arche du pont supportant la voie ferrée (PK 201+270)

2) Dispositions spécifiques à la pratique du ski nautique

La pratique du ski nautique et des disciplines associées n'est autorisée que de jour et par temps clair.

Le conducteur du bateau remorqueur d'un ski nautique doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

La vitesse des bateaux remorqueurs doit être réglée pour ne pas nuire aux propriétés riveraines, aux autres bateaux, aux ouvrages, aux berges, aux installations de pêche particulièrement lors de la phase d'accostage. Le conducteur du bateau remorqueur ne doit pas virer de bord devant un bateau à passagers mais attendre la fin du croisement pour éviter un abordage,.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Sur les zones autorisées, un seul bateau peut évoluer à la fois.

Les skieurs nautiques et bateaux remorqueurs auront pour base de départ les pontons situés au PK : 153+700 en rive gauche sur la commune de PRADINES, et au PK : 156+850 en rive droite sur la commune de CAHORS.

Les skieurs évolueront dans la partie réservée à ce sport.

La mise à l'eau des bateaux à moteur du club de ski nautique se fera, sans skieur tracté, depuis la rampe communale située à l'amont de la halte nautique, en rive gauche au PK : 154+000 jusqu'au ponton du club.

Pour les activités d'initiation, le slalom et le saut en compétition, le skieur portera une aide à la flottabilité ou un gilet de sauvetage répondant aux normes de sécurité recommandées par la Fédération Française de Ski Nautique (FFSN). Dans tous les cas l'activité de ski nautique devra être conforme aux règles fédérales.

3) Dispositions spécifiques à la pratique de l'aviron, du canoë, du kayak et des disciplines associées (raft, ...)

La pratique des activités nautiques s'exerce dans le respect des recommandations de sécurité édictées par les fédérations sportives concernées. Le balisage de la zone et l'entretien de la signalisation sera à la charge du demandeur.

Pour l'exercice de ces disciplines, il est dérogé :

- à l'article 14 (Paragraphe 4 : Prescriptions temporaires, restrictions saisonnières),
- à l'article 15 (Paragraphe 4 : Prescriptions temporaires, horaires).

Article 37. Baignade (Article R. 4241-61)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- à moins de 100 mètres des ouvrages de navigation, (barrages, écluses),
- dans les sas d'écluse, les canaux de navigation,
- au droit des zones de stationnement des bateaux,
- dans les bases nautiques,
- dans les secteurs où la route à suivre par les bateaux est prescrite par des signaux d'obligation installés le long de la rivière.
- dans les zones autorisées au ski nautique, et dans tout autre emplacement faisant l'objet d'un arrêté municipal.

Article 38. Plongée (Article A. 4241-48-36)

Article 38.1 Dispositions générales

La pratique de la plongée subaquatique de loisirs et sportive, sauf autorisation délivrée par l'autorité chargée de la police de la navigation, est interdite aux endroits où la navigation pourrait être gênée :

- a) devant l'entrée et à l'intérieur des bases et haltes nautiques,
- b) dans ou à proximité des lieux de stationnement,
- c) dans les zones réservées à la pratique du ski nautique ou activités analogues,
- d) dans les chenaux.

Des dérogations pourront être accordées dans le cadre de :

- 1) manifestations sportives,
- 2) travaux de recherche scientifique ou archéologique,
- 3) travaux d'inspection ou de réparation d'ouvrages.

Pour cela, une demande d'autorisation devra être envoyée à l'autorité chargée de la police de la navigation avant la date de plongée :

- 3 mois une plongée relevant des points 1 et 2,
- 15 jours pour une plongée relevant du point 3.

Signalisation supplémentaire des bateaux utilisés pour la plongée subaquatique (*)

1. Tout bateau utilisé pour la pratique de la plongée subaquatique doit, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, porter une reproduction rigide, d'au moins 1 m de hauteur, du pavillon « A » du Code international des signaux, placée à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible, de nuit comme de jour, de tous les côtés.

Pour les bateaux dont la longueur est inférieure à 7 mètres, la hauteur de la reproduction rigide du pavillon « A » est d'au moins 50 cm de hauteur.

2. Le cas échéant, il peut, au lieu de la signalisation prescrite au chiffre 1 ci-dessus, porter la signalisation prévue par le chiffre 1 de l'article A. 4241-48-34.

- 3. Tout bateau doit se tenir à une distance suffisante d'un bateau portant la signalisation utilisée pour la pratique de la plongée subaquatique mentionnée à l'article A. 4241-48-36.
- (*) Annexe 3 du RGP: croquis 73.

Article 38.2 Règles spécifiques aux services de secours

Les services de secours en intervention ne sont pas soumis aux dispositions décrites ci-dessus. Par ailleurs, une dérogation leur est accordée sur l'ensemble de la voie d'eau soumise au présent arrêté, sur les zones décrites ci-après, dans le respect des règles prescrites par l'article A. 4241-48-36 du code des transports.

a) Commune de CAHORS, Bief de LABERAUDIE

Sur l'ensemble de la largeur du Bief :

Limite aval : barrage de l'écluse de LABERAUDIE au PK : 157+300. Limite amont : barrage de l'écluse de VALENTRE au PK : 159,700.

b) Commune de CAHORS, Bief de VALENTRE

Sur l'ensemble de la largeur du Bief :

Limite aval : barrage de l'écluse de VALENTRE au PK : 159,700. Limite amont : barrage de l'écluse de COTY au PK : 161+700

c) Commune de CAHORS, Bief de COTY

Sur l'ensemble de la largeur du Bief :

Limite aval : barrage de l'écluse de COTY au PK : 161+700 Limite amont : barrage de l'écluse de LACOMBE au PK : 165+000.

CHAPITRE X

Dispositions finales

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPPn

(Article R. 4241-66)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 40. Diffusion des mesures temporaires

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les avis à la batellerie

(Article A. 4241-26)

Les avis à la batellerie sont rédigés par la Direction Départementale des Territoires du LOT. Ils portent à la connaissance des usagers de la voie d'eau désignée à l'article 1, des informations à caractère temporaire ou exceptionnel et les décisions prises par l'autorité chargée de la police de la navigation. Ces avis sont communiqués :

- à la Préfecture du LOT,
- au Département du LOT,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du LOT,
- au Groupement de Gendarmerie départementale du LOT.
- au Commissariat de Police de CAHORS,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOT,
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie du LOT,
- à l'Entente Interdépartementale du Bassin du LOT,
- aux Mairies riveraines et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés.
- aux responsables des bases de location et bases exerçant une pratique sportive,
- aux gérants de chantier naval.

Article 41. Dispositions diverses

(Article A. 4241-56-1)

Déplacement des barges de poussage

Le déplacement des barges de poussage en dehors d'un convoi poussé ne peut se faire que sur de courtes distances et conformément aux indications données par l'autorité chargée de la police de la navigation.

Article 42. Responsabilité et assurance

L'exercice de la navigation et les activités sportives et touristiques s'effectuent aux risques et périls des usagers de la rivière.

L'usager est responsable des accidents et des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens, notamment aux ouvrages sur l'ensemble des dépendances de la voie d'eau.

Le propriétaire d'un bateau, d'un établissement flottant ou d'un matériel flottant est obligé de souscrire une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

Article 43. Sanctions aux dispositions du règlement de police

(Article R. 4274-22)

Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manguement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 44. Épave et abandon (Article L. 5242-18)

Tout bateau, matériel flottant ou établissement flottant doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Tout bateau, matériel flottant ou établissement flottant abandonné sans propriétaire connu est conduit par les soins de l'agent chargé de la police de la navigation qui en a constaté l'abandon, dans un lieu où il ne pourra gêner la navigation.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire transporter sans délais hors des limites de la voie d'eau et hors de la zone inondable.

Lorsque le propriétaire de l'épave est inconnu ou lorsque, dûment mis en demeure, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave, l'État peut intervenir d'office aux frais du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie.

Article 45. Interdiction de déversement dans la voie d'eau

(Article R.4241-63)

Pour des raisons de salubrité et de sécurité publique, il est interdit de déverser dans la voie d'eau des ordures ménagères et des effluents de toute nature.

Les bateaux destinés au transport de passagers devront être équipés de cuves de récupération des eaux noires. Le dépotage devra s'effectuer dans les sites autorisés et prévus à cet effet.

Les bateaux de plaisance équipés de cuves de récupération des eaux noires devront effectuer leur vidange dans les haltes nautiques équipées de système de traitement des eaux usées.

Article 46. Mise à disposition du public et publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement et le schéma directeur joint seront affichés :

- dans les mairies riveraines de la zone ouverte à la navigation,
- dans les bases de location de bateaux,
- dans les clubs exercant une activité sportive sur la rivière.
- dans les bases nautiques.

Le présent règlement de police est consultable sur le site Internet de la préfecture du LOT (www.lot.gouv.fr : Les services de l'État dans le LOT)

Article 47. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 48. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police de la navigation (RPPn) entre en vigueur à compter de la date de sa signature et se substitut aux règlements particuliers de police de la navigation cités ci-dessous et abrogés au 1er septembre 2014 par l'adoption du nouveau règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), conformément aux l'article L.4241-1 et L.4241-2 du code des transports.

- Arrêté préfectoral E-2011-82 du 29 mars 2011, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale LOT, du bief de LUZECH au bief de CENEVIERES,
- Arrêté préfectoral du 15 juillet 1993 enregistré sous le n°8658 le 27 juillet 1993, interdisant la pratique des engins nautiques à moteurs sur la rivière LOT,

Madame la Préfète du LOT, le Directeur départemental des territoires du LOT, le Commandant du groupement de gendarmerie du LOT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT.

Ampliation de cet arrêté sera adressée par la Direction Départementale des Territoires du LOT à : - MM. les maires de :

LUZECH, PARNAC, CRAYSSAC, CAILLAC, DOUELLE, MERCUÈS, PRADINES, CAHORS, LAROQUE DES ARCS, LAMAGDELAINE, ARCAMBAL, VERS, SAINT GÉRY, ESCLAUZELS, SAINT CIRQ LAPOPIE, BOUZIÈS, TOUR DE FAURE, CRÉGOLS, SAINT-MARTIN LABOUVAL, CÉNEVIÈRES, LARNAGOL et CALVIGNAC,

- à la Préfecture du LOT (Service de la Sécurité Intérieure).
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement MIDI-PYRÉNÉES,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du LOT,
- au Département du LOT,
- au Groupement de Gendarmerie Départementale du LOT,
- au Commissariat de Police de CAHORS,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOT,
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie du LOT.
- à Électricité de France, Groupement d'usines de LUZECH et CAJARC,
- dans les bases de location de matériel nautique et bases exerçant une pratique sportive situées en bordure de la rivière.
- dans les bases nautiques et chantiers navals.

Fait à CAHORS, le 3 0 MARS 2015

La Préfète du Lot,

Catherine FERRIER

AR OF

Designation of the State of States

*1